

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine  
relatif à un projet de centrale agrivoltaïque  
dans la commune d'Argelouse (40)**

n°MRAe 2025APNA83

dossier P-2025-17504

**Localisation du projet :** Commune d'Argelouse (40)  
**Maître d'ouvrage :** Société REDEN  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet des Landes  
**En date du :** 17/03/2025  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.*

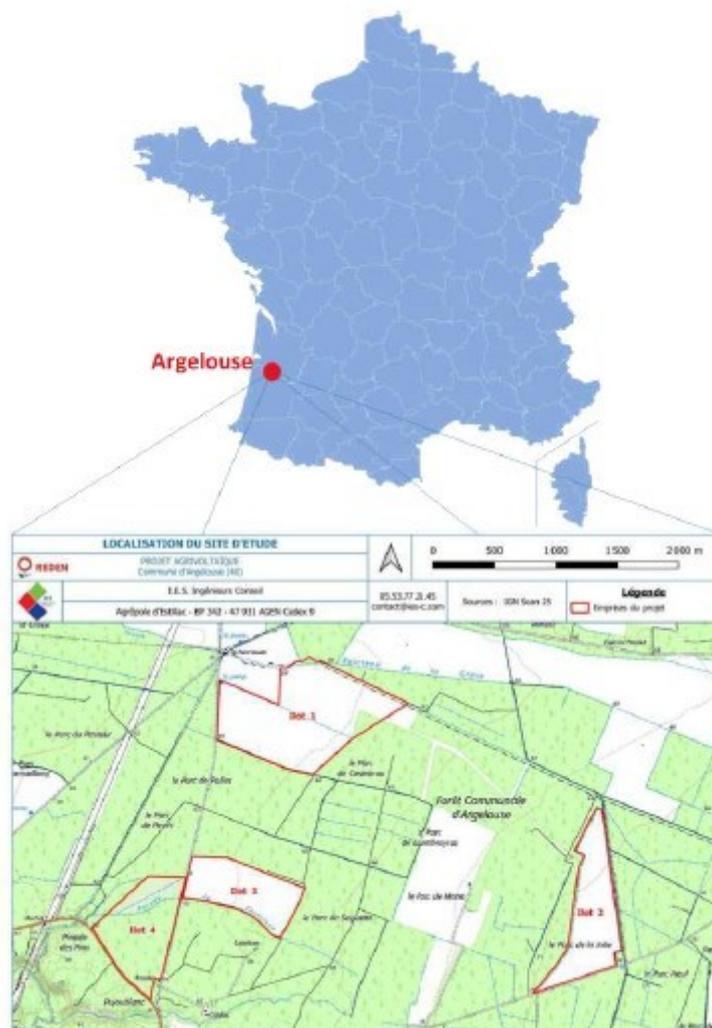
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale agrivoltaïque dans la commune d'Argelouse dans le département des Landes, à environ 50 km au sud de Bordeaux.

Le projet vise à combiner une production photovoltaïque, un pâturage bovin et une production fourragère. La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, d'une surface d'environ 206 ha, est localisée en partie nord du territoire communal. Les terrains de la ZIP font partie de terres actuellement cultivées (maïs, légumes).

*Localisation de la ZIP – extrait étude d'impact page 125*



*Figure 52 : Localisation de la zone d'étude*

Le projet retenu s'implante sur plusieurs entités distinctes (quatre îlots), sur une surface totale clôturée d'environ 177 ha. Il développe une puissance voisine de 123 MWc. Il prévoit la création de 22 postes de transformation, de postes de livraison, et la mise en place de 209 376 modules photovoltaïques montés sur trackers et ancrés dans le sol par pieux battus.

Le point bas des structures portant les modules photovoltaïques est prévu à 2,17 m de hauteur (panneaux à l'horizontal) et le point haut à 5,05 m. Une interdistance de 4,5 m à 5 m est prévue entre les tables. Des études géotechniques à venir permettront de confirmer ou d'ajuster le type de fixation.

Environ 10 071 ml de pistes de circulation dites lourdes, revêtues de graves vont être créées au sein de la centrale ainsi que la mise en place de cinq réserves incendies de 120 m<sup>3</sup> chacune.

L'accès au site se fait par la route de Roustan, depuis la route départementale 651 au sud, ou par la route départementale 316, au nord pour les îlots 1,3 et 4.

L'îlot 2 est accessible par la route de Saint-Symphorien, depuis la route départementale 651, au sud, ou la

route départementale 220E2 au nord.

Le projet prévoit d'accueillir à la fois un élevage de 300 bovins de race Angus sur les îlots 1,3 et 4, et une culture de semence de couvert végétal sur l'îlot 2. Le projet prévoit la mise en œuvre d'éléments spécifiques à l'activité agricole, notamment la création de trois bâtiments : un bâtiment de 1 700 m<sup>2</sup> sur l'îlot 1, et deux bâtiments de 850 m<sup>2</sup> chacun sur les îlots 3 et 4.

*Plan de masse du projet – extrait étude d'impact page 72*

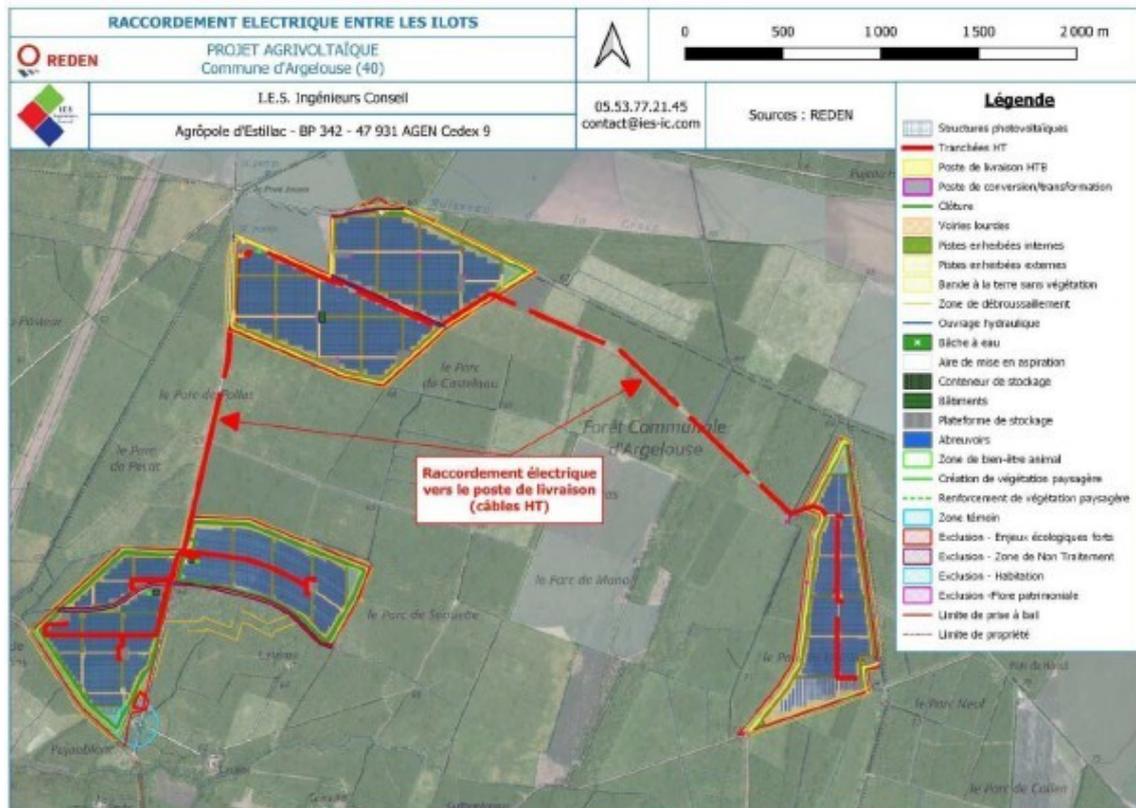


Figure 27 : Raccordement électrique vers le poste de livraison (câbles HT) (Source : REDEN)

Le projet est présenté comme "agricolitaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agricolitaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole). **La MRAe recommande de justifier que le projet présenté constitue bien un projet agricolitaïque au sens de ces textes.**

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le futur poste source RTE "Landes Girondines" planifié à environ 4 km au nord-ouest du projet sur la commune de Mano. Le tracé envisagé, le long des voiries existantes, est présenté en page 70.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. **La MRAe recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés.** Une matérialisation du ou des tracés prévisibles via une cartographie plus détaillée, permettant de visualiser les espaces sensibles éventuellement traversés et les enjeux prévisibles (zones humides, cours d'eau), permettrait de mieux les appréhender.

Sur le plan santé-environnement, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001).

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole<sup>1</sup> et doit faire à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole et d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'enjeux environnementaux concernant le paysage, le milieu naturel (présence de fossés, cours d'eau, haies et de boisements favorables à plusieurs espèces protégées) et le milieu humain (présence d'habitations).

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne facture et permet globalement de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

La commune d'Argelouse est située dans la forêt des Landes et fait partie du Parc Naturel Régional des Landes-de-Gascogne. Elle présente un relief relativement plat à environ 65 m d'altitude avec la Petite-Leyre qui vient inciser le paysage.

Les sols des landes de Gascogne sont le plus souvent podzolisés. Les Podzosols rédoxiques, duriques ou humiques représentent 91 % de la surface de la forêt de production.

Le site d'étude prend place dans un contexte rural, la ZIP du projet est constituée majoritairement de terres cultivées (cultures intensives irriguées) entourées de forêt.

Concernant les eaux superficielles, le site compte la présence du ruisseau de Castéra en limite nord de l'îlot 1, de la Barade de Castelnau traversant l'îlot 4 et longeant l'îlot 3. Le site compte également de nombreux fossés de drainage.

Réseau hydrographique au niveau de la ZIP - extrait étude d'impact page 210

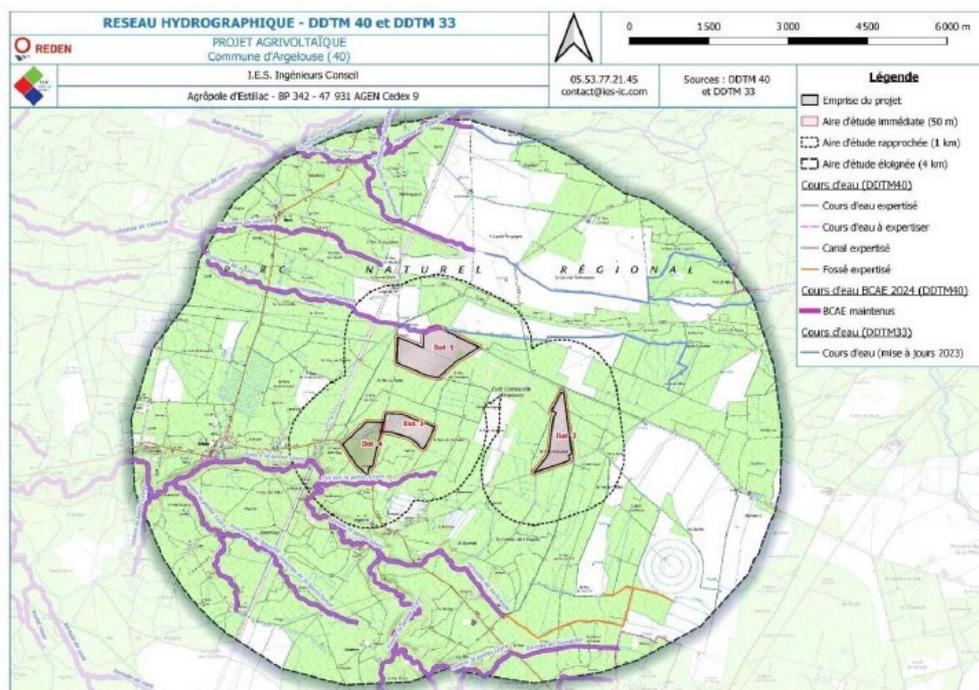


Figure 114 : Cours d'eau identifiés par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer des Landes et de la Gironde (Source : DDTM 40 et DDTM 33)

La ZIP est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Elle est concernée par la masse d'eau souterraine « La Petite-Leyre », qui est impactée par le

1 Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural.

rejet des stations d'épuration. Les prélèvements d'eau à destination de l'irrigation constituent également une pression forte. La ZIP se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Concernant les **risques naturels**, le site d'implantation est principalement concerné par un aléa fort concernant le risque retrait gonflement des argiles (flot 4). Le risque inondation est jugé faible, car le site est situé hors des zones identifiées dans l'atlas des zones inondables, néanmoins il est exposé à un risque de remontée de nappe fort. Le risque incendie de forêt est considéré comme fort dans l'ensemble des communes du massif forestier des Landes-de-Gascogne.

## Milieu naturel<sup>2</sup>

Plusieurs sites de protection sont situés à proximité du projet de centrale agrivoltaïque d'Argelouse :

Deux sites **Natura 2000** sont recensés dans un rayon de 5 km du projet :

- le site des *Vallées de la Grande et de la Petite-Leyre* à 110 mètres au sud-ouest. Ce site constitue le principal réseau hydrographique de drainage des Landes de Gascogne et abrite des habitats à forts enjeux pour la faune et la flore ;
- le site des *Lagunes de Saint-Symphorien*, à environ 4 km au nord-est.

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées :

- les *Zones tourbières et gîtes de chiroptères de l'amont de la Leyre, de la Petite et de la Grande-Leyre*, à 140 mètres au sud-ouest.
- les *Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite-Leyre*, à 50 mètres au sud-ouest, ZNIEFF de type II qui se superpose au site Natura 2000 de même nom.
- Les *lagunes de Saint-Symphorien* à environ 4 km au nord-est (ZNIEFF de type II).

La cartographie des sites Natura 2000 et des ZNIEFF figure en pages 251 et 252 du dossier.

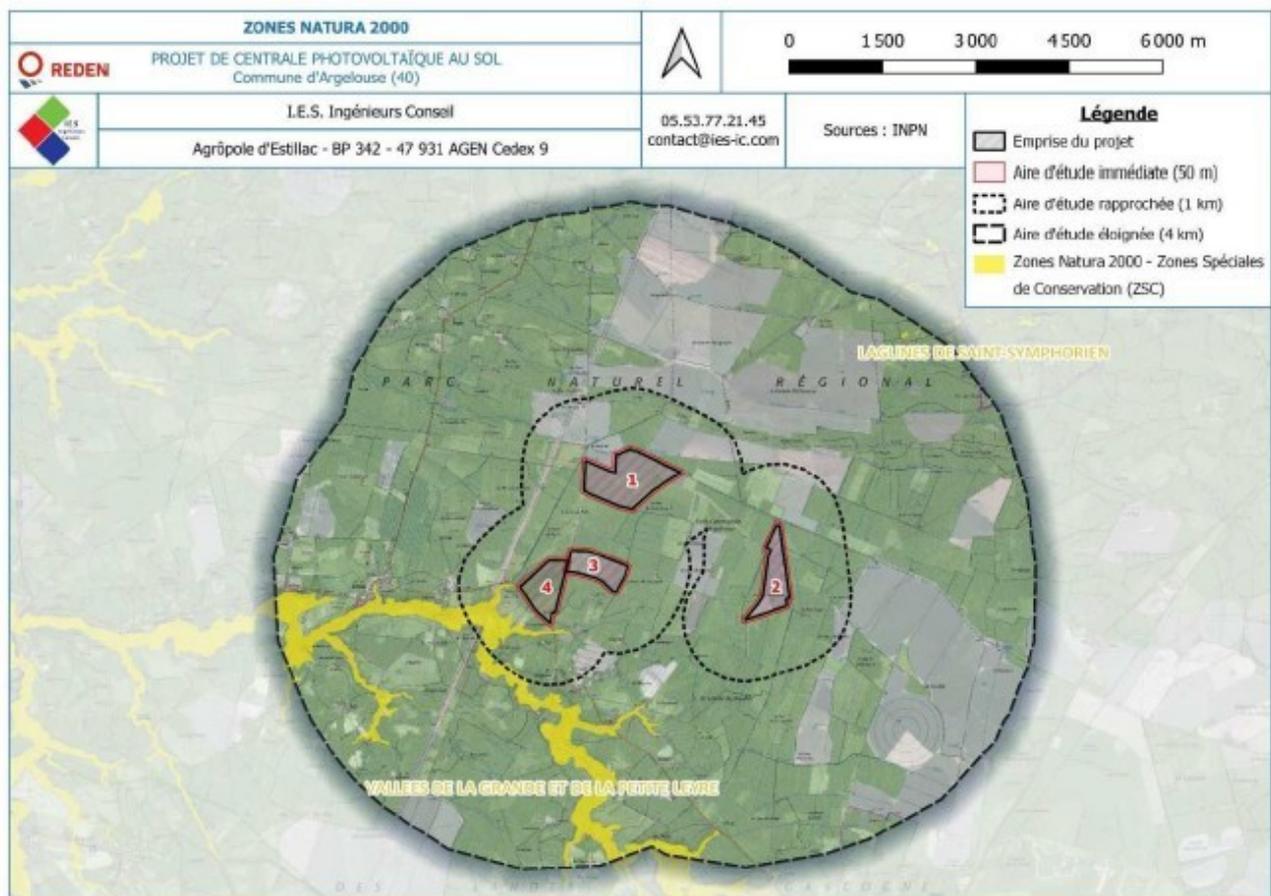


Figure 145 : Ensemble des zones Natura 2000 situées à proximité de la zone d'étude (Source : INPN)

Proximité des sites Natura 2000 - extrait étude d'impact page 252

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La zone d'étude du projet est occupée essentiellement par des habitats agricoles de cultures entourés de plantations de pins. Le réseau de drainage y est important.

Le site d'implantation a fait l'objet de **plusieurs investigations** réalisées de l'automne 2022 à l'été 2023, qui ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels de la zone d'implantation potentielle, cartographiés en pages 269 à 271 de l'étude d'impact.

*Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page s 269 à 271*



Figure 148 : Cartographie des habitats naturels de la zone d'étude – Ilot 1 (Source : NYMPHALIS)

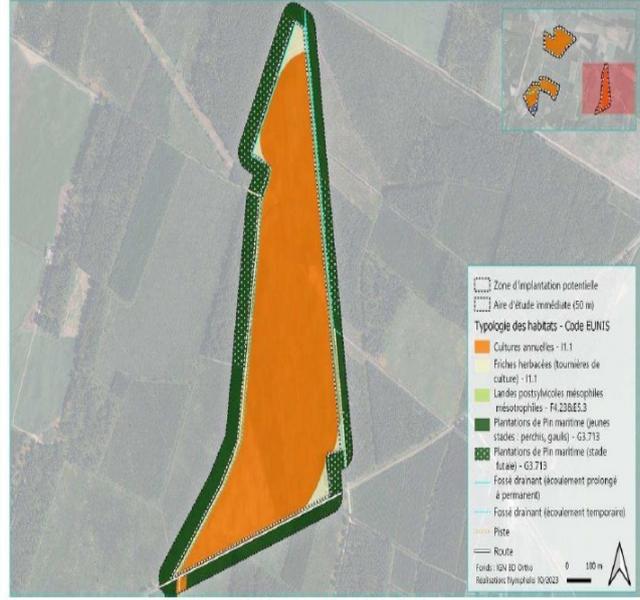


Figure 150 : Cartographie des habitats naturels de la zone d'étude – Ilot 2 (Source : NYMPHALIS)

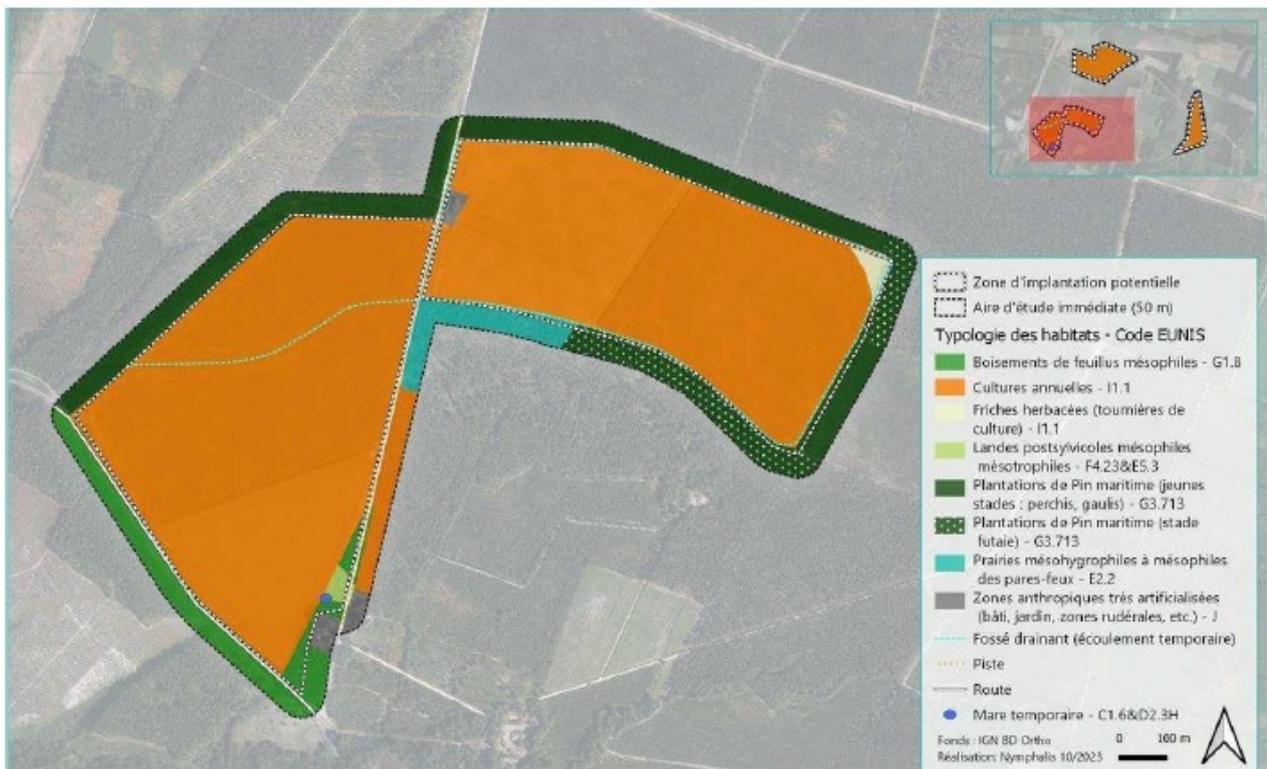


Figure 149 : Cartographie des habitats naturels de la zone d'étude – Ilots 3 et 4 (Source : NYMPHALIS)

Concernant la **flore**, 216 espèces végétales ont été recensées. La diversité floristique demeure assez faible. Les inventaires naturalistes ont mis en évidence la présence de six plantes protégées représentant un enjeu local notable de conservation, et 25 espèces végétales exotiques envahissantes sont identifiées.



Figure 194 : Superposition des emprises du projet sur la synthèse des enjeux écologiques – Ilot 1 (Source : NYMPHALIS)

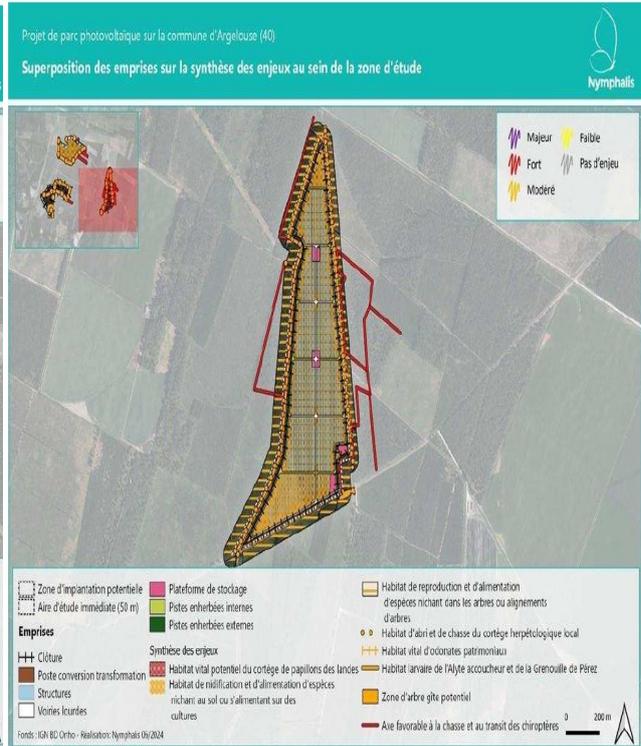


Figure 196 : Superposition des emprises du projet sur la synthèse des enjeux écologiques – Ilot 2 (Source : NYMPHALIS)

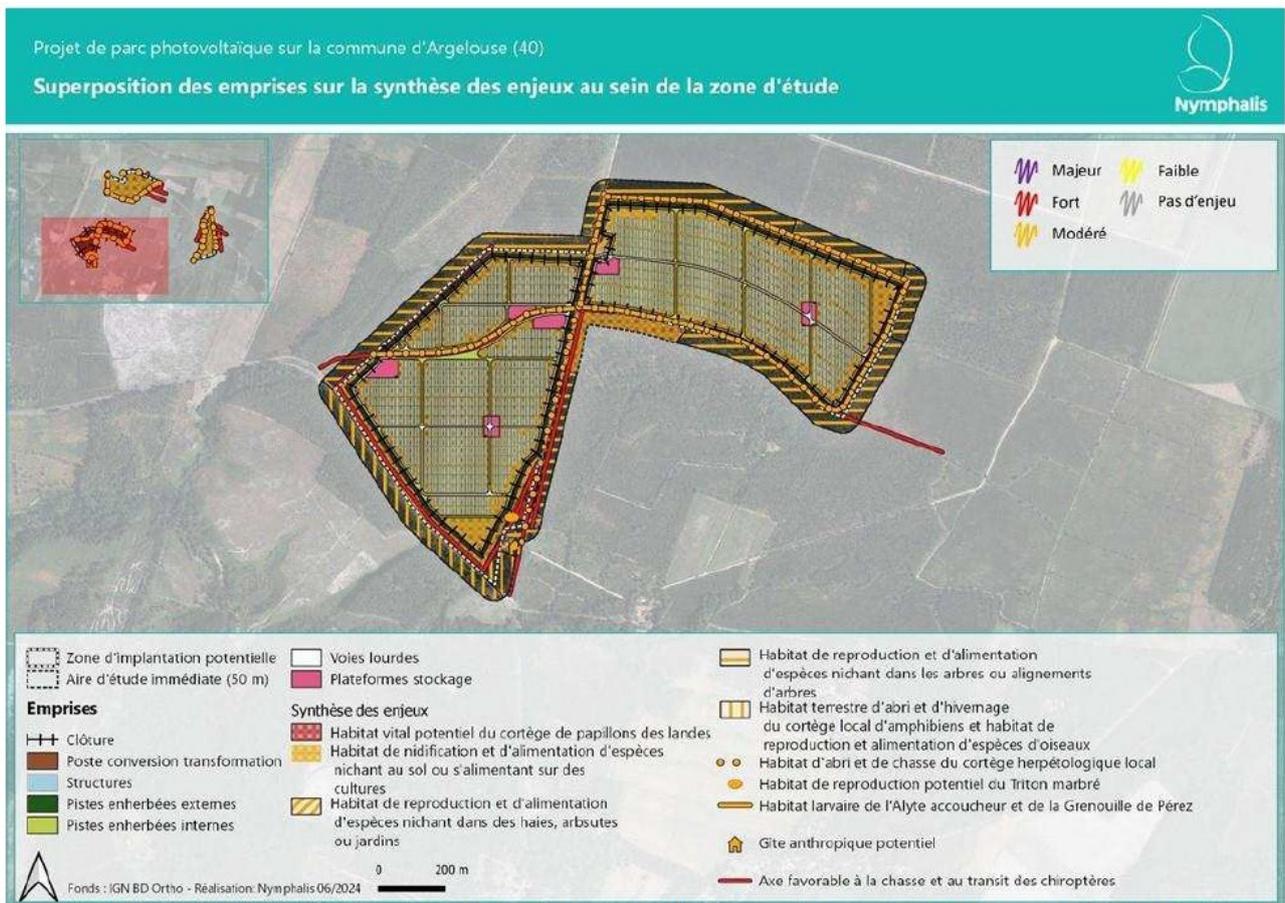


Figure 195 : Superposition des emprises du projet sur la synthèse des enjeux écologiques – Ilots 3 et 4 (Source : NYMPHALIS)

Cartographie des enjeux écologiques - extrait étude d'impact pages 510 à 512

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence 65 espèces d'oiseaux, dont 43 espèces contactées nicheuses sur l'aire d'étude ou à proximité immédiate. Parmi ces espèces, 35 sont protégées, notamment la Fauvette Pitchou, la Pie-grièche écorcheur, la Bergeronnette printanière, l'Alouette des champs, l'Alouette Lulu, le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, la Tourterelle des bois et le Verdier

d'Europe. Le contexte boisé est également favorable aux chiroptères<sup>3</sup>, dont 14 espèces ont été contactées. Certaines d'entre elles ont été retenues comme espèces prioritaires dans le Plan National d'Action (PNA) 2016-2025, comme la Grande noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune.

Cinq espèces d'amphibiens, toutes protégées, ont été observées sur le site d'étude et ses abords. Il s'agit de l'Alyte accoucheur, la Grenouille de Pérez, le Crapaud épineux, la Rainette méridionale et le Triton marbré.

Trois espèces de reptiles sont présentes : le lézard des murailles, la Coronelle Girondine et la couleuvre helvétique.

Concernant les insectes, 143 espèces d'invertébrés sont recensées. Parmi elles, 10 espèces d'invertébrés représentant un enjeu local notable de conservation dont le Fadet des Laïches et l'Agrion de Mercure. Les espèces patrimoniales sont essentiellement répertoriées au niveau des lisières des boisements, des fossés drainants et des landes relictuelles.

Enfin, concernant les mammifères terrestres, six espèces ont été contactées : le Renard, le Chevreuil européen, le Lièvre d'Europe, le Mulot sylvestre, le Ragondin et l'Ecureuil roux.

### **Milieu humain**

Le site d'implantation est localisé dans un secteur occupé par des terres arables entourées de forêts au sein d'une commune à vocation rurale. Quatre habitations sont présentes dans un rayon de 500 m, elles sont localisées respectivement à 15 mètres de l'îlot 4, à 170 mètres de l'îlot 3 et à 330 et 400 mètres de l'îlot 4.

Le site d'étude est bien desservi par le réseau local, constitué de 3 routes départementales et 2 routes communales.

Concernant l'**agriculture**, les terrains de la ZIP font partie de deux exploitations agricoles (SCEA de la Madrouques et SCEA Castelbio). Il s'agit majoritairement de cultures de maïs et de légumes (notamment de carottes).

Concernant l'**urbanisme**, le document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Argelouse est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 octobre 2010. Le projet se situe en zone Agricole (A) pour les îlots 1, 2 et 3 et en zone Naturelle (N) pour l'îlot 4.

Concernant le **paysage et le patrimoine**, le projet s'implante dans le secteur de la Grande-Lande et de ses franges et plus précisément dans l'unité paysagère du plateau Landais. La forêt de pin maritime domine ce plateau sableux et caractérise le paysage. Deux monuments historiques sont recensés dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 5 km), le plus proche étant à plus de 2,5 km de la ZIP.

Le projet n'est pas localisé dans le périmètre de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits. Toutefois, l'îlot n°4 dans sa partie sud est situé en limite du site inscrit du *Val-de-l'Eyre*.

Les perceptions visuelles sont la proximité avec la route départementale 651 et la route de Saint-Symphorien qui présentent les seuls points de covisibilité remarquables. Néanmoins, la présence ponctuelle de haies vives le long des axes routiers permet déjà de traiter en partie cette covisibilité.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la limitation de l'emprise des travaux, l'entretien et l'approvisionnement des engins de chantier, la gestion des déchets, la mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions (mise à disposition de kits anti-pollution).

L'aléa associé au retrait/gonflement des argiles a été défini comme fort sur l'îlot 4 et une partie sud-ouest de l'îlot 3, et moyen sur les îlots 1 et 2. Ainsi, des mesures de précautions seront à prendre pour l'aménagement de cette zone. L'étude géotechnique qui sera réalisée avant le commencement des travaux, permettra de déterminer les prescriptions les plus adaptées aux sols en place.

En ce qui concerne le risque inondation de caves par remontée de nappe, le dossier demande à être précisé en ce qui concerne les dispositions constructives à mettre en œuvre pour les bâtiments agricoles et les locaux techniques, notamment en ce qui concerne le niveau des planchers bas par rapport au terrain naturel.

Concernant le nettoyage des panneaux solaires, des précisions sont attendues sur un nettoyage exceptionnel de certains panneaux en cas de besoin.

3 Nom d'ordre donné aux chauve-souris

Concernant l'abreuvement des animaux (cheptel de 300 bovins), les quantités d'eau nécessaire à l'abreuvement ne sont pas précisées. Le dossier mentionne seulement que le projet permettra de réduire d'environ 500 000 m<sup>3</sup> /an le prélèvement en eau souterraine nécessaire pour les cultures actuelles.

**La MRAe recommande de quantifier l'ensemble des besoins en eau du projet, comprenant les besoins pour l'élevage bovin associé.**

En **phase exploitation**, le projet prévoit la mise en place de bacs de rétention d'huile après des transformateurs, ainsi que l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation, à l'exception de l'îlot 2 qui pourra être fertilisé. Selon le dossier, la modification de l'assolement par la mise en place d'une culture de semences de couverts végétaux, en remplacement d'une culture intensive de maïs et de carottes permettra de réduire de façon significative l'utilisation de produits phytosanitaires.

Concernant le **climat**, l'étude intègre un bilan des émissions de gaz du projet basé sur les données de l'ADEME (mix électrique moyen français est de 52 gEqCO<sub>2</sub>/kWh/an) et le mix électrique de production des panneaux fabriqués en Chine est de 43,9 gEqCO<sub>2</sub>/kWh/an. Selon le dossier, la quantité annuelle de CO<sub>2</sub> évitée est estimée à 1 276 tCO<sub>2</sub>eq. Sur l'ensemble de sa durée de vie (40 ans), le projet permettrait de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 51 040 tCO<sub>2</sub>eq. Le temps de retour pour compenser la construction de la centrale et de la fabrication des modules est estimé ainsi à quatre années, hors démantèlement.

Concernant la prise en compte du **risque d'incendie**, le maître d'ouvrage s'engage à respecter strictement les prescriptions formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes.

Selon le dossier, le projet est soumis aux obligations légales de débroussaillage sur une zone de 50 mètres autour des panneaux photovoltaïques ainsi qu'une zone de retrait de 30 mètres sera maintenue entre la clôture entourant chaque îlot du projet et les boisements.

**La MRAe relève que ces dispositions sont dérogatoires pour le cas des centrales agrivoltaïques et demandent à être validées par le SDIS (les obligations légales de débroussaillage en matière de centrale photovoltaïque à partir de la clôture et non pas à partir des panneaux).** Le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur les accès, la mise en place de cinq bâches à eau souples de 120 m<sup>3</sup> chacune, d'extincteurs, de dispositifs de coupure d'urgence et de matériels conformes.

Des précisions sont attendues concernant le maintien en état enherbé des pistes périphériques. **La MRAe recommande de confirmer que l'ensemble de ces dispositions a bien été validé par les services de défense incendie.**

#### **Milieu naturel**

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles, comprenant notamment certaines zones humides, les cours d'eau, les fossés, les boisements ainsi que la majeure partie des haies.

Le projet prévoit :

- l'évitement des stations de deux espèces végétales protégées ainsi qu'un recul des OLD hors des zones des lisières et des landes relictuelles pour les vertébrés et le cortège patrimonial des papillons de jour ;
- le maintien d'une bande tampon de 5 mètres le long du ruisseau et du fossé central sur l'îlot 1 ainsi que le long de la Barade sur l'îlot 3 ;
- l'évitement des drains avec bande tampon pour les insectes amphibiens (odonates) et les batraciens patrimoniaux.

**La MRAe recommande que les bandes tampon soient portées à 10 mètres afin que les corridors autour des milieux aquatiques soient plus larges et que les déplacements des espèces soient facilités.**

Le dossier mentionne une mesure de veille sur les espèces végétales invasives. Cette mesure apparaît insuffisamment développée au regard du nombre important de celles-ci, notamment à proximité de l'îlot 4 et du site Natura 2000. Des mesures de lutte contre les espèces envahissantes sont à préciser afin de limiter leur prolifération et éradiquer les plus dangereuses pour les milieux naturels.

Sur le plan de la biodiversité, le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment l'adaptation de la période des travaux tenant compte du cycle biologique des espèces, la mise en défens des secteurs sensibles identifiés. Le maître d'ouvrage prévoit en outre le suivi du chantier par un écologue indépendant, intégrant un suivi de la mise en défens des milieux sensibles.

La MRAe relève que le risque de destruction d'espèces (notamment d'amphibiens et reptiles) semble sous-évalué. En particulier, une mare est localisée à proximité immédiate au lieu-dit Roustan et un réseau important de fossés drainants ceinturent chaque parcelle cultivée. La période prévue pour le démarrage du chantier ne permet pas d'éviter la période où les amphibiens sont en hibernation et donc très peu mobiles. Afin de limiter le risque de destruction en phase travaux, il serait pertinent de prévoir l'installation d'une

barrière anti-intrusion pour la petite faune (dont les amphibiens) et d'envisager la réalisation de captures de sauvetage.

L'étude conclut à des incidences résiduelles faibles à négligeable pour l'ensemble des différentes espèces protégées, et conclut sur l'absence de nécessité de demander une dérogation pour la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées.

**La MRAe recommande de présenter une quantification des incidences résiduelles en matière de surface d'habitats impactés ou altérés notamment en ce qui concerne les habitats de nidification et d'alimentation d'espèces nichant au sol ou sur les cultures. En l'état, l'absence de nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées mérite d'être mieux démontrée. L'analyse du risque de destruction d'amphibiens en phase de travaux, pouvant nécessiter des captures et des déplacements, nécessite d'être approfondie.**

Le projet prévoit en **phase exploitation** la mise en place de clôtures perméables à la petite faune.

Des mesures de suivi sont prévues en phase d'exploitation sur le plan botanique et faunistique (années N+1, N+2, N+3, N+5, puis tous les 5 ans sur la durée de vie de la centrale).

Le projet modifie une surface importante d'habitats d'espèces faunistiques et en particulier de territoires de chasse pour l'avifaune et les chiroptères. Les suivis des espèces apparaissent ainsi indispensables pour s'assurer que les mesures prévues permettent le bon accomplissement du cycle de vie des espèces présentes, ou, à défaut, pour mettre en place des mesures correctives. Les suivis des espèces devraient en outre permettre de définir des références techniques sur l'impact des parcs agrivoltaïques sur la biodiversité.

La définition de la pression d'inventaire (nombre de journées de terrain et nombre de points de suivi des espèces) et la sélection de points de suivi des espèces sont à définir de manière adéquate. Les suivis doivent notamment permettre de comparer la situation à l'intérieur et à l'extérieur du parc agri-solaire par type d'habitats.

**La MRAe recommande de renforcer les suivis prévus en période d'exploitation en termes de pression d'inventaire et de comparaison de la biodiversité au sein et à l'extérieur du projet (suivi des parcelles témoins). Compte tenu de la superficie importante du projet. Des mesures d'accompagnement telles que la mise en place de gîtes ou encore de nichoirs à oiseaux et à chiroptères seraient bienvenues.**

#### **Milieu humain**

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. L'habitation la plus proche se trouve à environ 100 mètres des installations (mais située néanmoins en limite sud-est de l'îlot 4). Le dossier précise que les postes techniques seront situés à une distance supérieure à 100 m de l'habitation. Le poste de transformation le plus proche sera situé à environ 330 m de l'habitation. L'étude conclut à une incidence négligeable du projet en matière de nuisance acoustique. **La MRAe recommande de prévoir un contrôle sur ce point en phase exploitation. De manière générale, il convient de privilégier l'éloignement des sources potentielles de bruit (onduleurs, transformateurs) vis-à-vis des habitations riveraines.**

L'étude présente en pages 518 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. L'insertion paysagère du projet s'appuie en premier sur la préservation de la grande majorité des haies existantes et sur l'îlot 2 la plantation d'une haie champêtre en limite sud de l'îlot, le long de la route de Saint-Symphorien ; au niveau de l'îlot 4, la densification de la haie champêtre arbustive présente en limite sud-ouest de l'îlot, le long de la route départementale 651. **La MRAe recommande de préciser les linéaires concernés par les mesures.**

Le maître d'ouvrage prévoit un traitement paysager des équipements annexes de la centrale solaire (postes électriques, réserves eau, pistes) et l'enfouissement des câbles électriques.

Selon le dossier, aucune mesure d'intégration paysagère n'est nécessaire au niveau des îlots 1 et 3. L'étude présente plusieurs photomontages en pages 610 à 612 afin d'évaluer la pertinence et le rendu attendu des mesures de plantations. Pourtant, la fermeture paysagère par la plantation de haie en limite d'habitations remet en cause la structuration paysagère actuelle du territoire. **La proximité de la centrale avec l'habitation au niveau de l'îlot 4 nécessite un examen complémentaire et le cas échéant des mesures d'intégration particulières.**

Concernant **l'agriculture**, le projet devra faire l'objet d'une étude préalable agricole et d'un examen par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Selon le dossier présenté, le projet nécessite la mise en œuvre d'une compensation collective agricole, estimée à 680 000 € du fait de l'abandon de cultures intensives au profit d'une activité d'élevage bovin et par la mise en œuvre des installations et des pistes (estimée à environ 10 % de la surface totale du projet).

La MRAe relève la nécessité de pérenniser l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque s'agissant d'un site potentiel de plus de 177 ha de terres agricoles. Elle note l'importance des

mesures de suivi de l'activité agricole, qui devraient permettre de développer des références sur la production photovoltaïque couplée à l'élevage bovin et de renforcer la solidité du projet agricole.

**La MRAe recommande de préciser comment les dispositions des conventions d'application permettront d'assurer la pérennité du projet agricole, et notamment quels types de mesures d'accompagnement sont possibles pour prendre en compte d'éventuelles difficultés d'exploitation ou de changement d'exploitant.**

Concernant l'**urbanisme**, l'étude précise que le projet est compatible avec le PLU d'Argelouse dans la mesure où celui-ci prévoit une co-activité agricole. Le site étudié est localisé majoritairement en zone agricole (îlots 1, 2 et 3). Sur ces zones A, sont autorisées les constructions et extensions de bâtiments agricoles afin de préserver cette activité. L'îlot 4 est quant à lui situé en zone N (Naturelle). Selon le PLUi-H Coeur Haute Lande, en cours d'élaboration, le site sera majoritairement localisé en zone agricole.

Concernant les enjeux **santé-environnement**, la MRAe recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée au niveau des habitations potentiellement situées à proximité du futur tracé de raccordement.

L'étude comprend une analyse des **effets cumulés** du projet dans un rayon de 10 km. Sept projets de parcs photovoltaïques sont recensés, dont cinq sont réalisés, le plus proche étant situé à environ 4,7 km au nord-ouest dans la commune de Mano. Ces projets cumulent au total, une surface de plus de 185 hectares, soit une surface approchant du présent projet.

Le dossier conclut que le projet ne présente pas d'effets cumulés notables sur les milieux physique, humain et naturel avec ces projets identifiés, notamment du fait de la distance entre ces projets.

### **II.3 Justification du projet et présentation des variantes d'aménagement**

La **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>4</sup>, précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques sont à intégrer à un modèle économique à dominante agricole, permettant de le conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

Il convient d'intégrer ces projets dans une stratégie des collectivités locales, en veillant aux conditions favorables à une haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la préservation de la nature et des paysages.

L'étude d'impact expose en pages 112 les raisons du choix du site du projet et de ses variantes. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le porteur de projet mentionne qu'une recherche de sites dégradés a été réalisée à l'échelle du territoire de la communauté de communes Coeur-Haute-Lande, sans que cette recherche ait été fructueuse. Le choix du site repose essentiellement sur la co-construction du projet avec les exploitants agricoles concernés dans le cadre de ce projet.

L'étude présente une analyse de trois options d'aménagement. La variante finalement retenue privilégie l'évitement des zones à enjeux, notamment l'évitement des zones les plus sensibles, la prise en compte du risque incendie et certaines adaptations au projet agricole. La MRAe constate que l'étude d'impact ne démontre pas de manière évidente si le projet relève d'une réflexion à l'échelle intercommunale en lien avec les zones d'aménagement dédiées aux énergies renouvelables.

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque dans la commune d'Argelouse, comprenant quatre îlots distincts, sur une surface totale clôturée d'environ 177 ha, qui vise à combiner sur les mêmes parcelles la production photovoltaïque, un pâturage bovin et d'une production fourragère pour une durée de 40 ans.

Le dossier transmis à la MRAe permet globalement de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

Le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement des principaux impacts à l'échelle de la zone potentielle d'implantation, en particulier : boisements, cours d'eau, mares et fossés, haies. Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, le projet nécessite néanmoins la nécessité d'une compensation agricole collective financière du fait du passage d'une activité de cultures intensives à une activité d'élevage.

Concernant la biodiversité, l'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur la prise en compte des espèces protégées. Les mesures de suivi en phase d'exploitation devraient être renforcées pour s'assurer du bon accomplissement du cycle de vie des espèces présentes, ou à défaut de mettre en place des mesures correctives.

Les mesures prévues dans le cadre de la prévention du risque incendie nécessitent une validation de la part des services de défense d'incendie et de secours tandis que des questions subsistent en matière d'intégration paysagère, d'impact du projet sur les besoins en eau dans un contexte de tensions prévisibles sur la ressource liées à l'évolution du climat.

Des précisions sont à apporter concernant les moyens prévus pour assurer la pérennité de l'exploitation agricole des terrains durant toute la durée de l'exploitation de la centrale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 17 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

P. Levavasseur